



**Assemblée générale Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

A/44/302  
S/20671

5 juin 1989  
FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-quatrième session  
Point 37 de la liste préliminaire\*  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-quatrième année

Lettre datée du 2 juin 1989, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouveaux actes d'agression perpétrés par Israël contre le territoire libanais.

Premièrement, le mercredi 31 mai 1989, à 19 heures, heure locale, six avions de guerre israéliens de type "Phantom" ont effectué un raid contre la localité de Yohmor, dans la Bekaa occidentale, en-dehors de la prétendue "zone de sécurité".

Deuxièmement, 10 minutes plus tard, sept "Phantom" israéliens ont effectué un raid dans les régions de Salhiyeh et de Kfar Jabra, à la limite nord de la prétendue "zone de sécurité" et à 10 kilomètres à l'est de Sidon.

Ces deux raids ont gravement endommagé des bâtiments, déclenché des incendies qui ont détruit des biens et des cultures et provoqué de nombreuses pertes en vies humaines.

Troisièmement, selon des informations provenant de la prétendue "zone de sécurité", les forces israéliennes essaient actuellement de relier le réseau téléphonique israélien et le réseau téléphonique de certaines villes libanaises. Il s'agit là d'une modification de l'infrastructure des régions occupées, qui est contraire à toutes les règles du droit international et constitue une nouvelle forme d'agression israélienne contre le Liban.

\* A/44/50/Rev.1.

Le Gouvernement libanais condamne ces actes d'agression israéliens de la façon la plus énergique et rappelle que l'on a jamais manqué de preuves de la politique hostile menée par Israël à l'encontre du Liban. Cette politique a un caractère permanent et s'explique par l'absence de toute mesure de dissuasion qui pourrait faire fléchir Israël, l'obliger à respecter le droit international et la Charte des Nations Unies et le contraindre à appliquer les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes adoptées par la suite, qui lui intiment l'ordre de mettre fin à ses opérations militaires et à ses pratiques et exigent son retrait immédiat, total et inconditionnel du territoire libanais.

Le Gouvernement libanais se réserve le droit de demander une réunion du Conseil de sécurité à tout moment qu'il jugera opportun.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Rachid FAHKOURY

-----